

adopté

le 25 mai 1976.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

portant règlement définitif du budget de 1974.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2063, 2207 et in-8° 461.

Sénat : 278 et 309 (1975-1976).

Article premier.

Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1974, présentés sous une forme analogue à celle se rapportant aux « dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges » figurant à l'article 32 de la loi de finances initiale, sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

	RESSOURCES	CHARGES
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
<i>Ressources :</i>		
Budget général.....	272 984 167 468,31	
Comptes d'affectation spéciale.....	5 378 375 123,09	
Total	278 362 542 591,40	»

Charges.

Dépenses ordinaires civiles :

Budget général..... 185 325 846 913,93

Comptes d'affectation spéciale..... 840 819 282,44

Total >

186 166 666 196,37

Dépenses en capital civiles :

Budget général..... 27 808 083 873,04

Comptes d'affectation spéciale..... 4 409 765 385,37

Total >

32 217 849 258,41

Dépenses militaires :

Budget général..... 41 004 290 820,80

Comptes d'affectation spéciale..... 59 487 327,16

Total >

41 063 778 147,96

Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).

278 362 542 591,40

259 448 293 602,74

	RESSOURCES	CHARGES
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale.....	418 339 439,11	418 339 439,11
Légion d'honneur.....	33 218 939,48	33 218 939,48
Ordre de la Libération.....	933 279,00	933 279,00
Monnaies et Médailles.....	271 192 445,79	271 192 445,79
Postes et Télécommunications.....	32 613 999 434,46	32 613 999 434,46
Prestations sociales agricoles.....	14 152 286 677,77	14 152 286 677,77
Essences	1 029 592 628,29	1 029 592 628,29
Poudres	284 185 550,04	284 185 550,04
Totaux (budgets annexes).....	48 803 748 393,94	48 803 748 393,94
Totaux (A).....	327 166 290 985,34	308 252 041 996,68
Excédent des ressources définitives de l'Etat.....	18 914 248 988,66	»

Comptes spéciaux du Trésor.

Comptes d'affectation spéciale.....		47 510 564,51	123 715 252,44
Comptes de prêts :	Ressources.	Charges.	
H. L. M.	723 545 596,22	2 454 580,00	
F. D. E. S.	1 635 623 157,54	2 548 256 226,54	
Titre VIII.....	»	»	
Autres prêts.....	794 951 044,54	846 754 027,39	
Totaux (comptes de prêts).....		3 154 119 798,30	3 397 464 833,93
Comptes d'avances.....		14 373 185 370,62	27 192 072 999,30
Autres ressources.....		4 320,46	»
Comptes de commerce (résultat net).....		»	— 51 244 047,85
Comptes d'opérations monétaires, hors F. M. I. (résultat net)....		»	— 333 425 097,56
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net)		»	374 228 840,81
Comptes en liquidation (résultat net).....		»	6 060 264,41
Totaux (B).....		17 574 800 053,89	30 708 873 045,48
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		»	13 134 072 991,59
Excédent net des ressources.....		5 780 175 997,07	»

— conformément au développement des dépenses budgétaires, aux comptes des recettes et dépenses des budgets annexes et aux opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor.

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1974 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des recettes.	TOTAL des droits constatés.	RECOUVREMENTS sur prises en charge.	RESTES à recouvrer au 31 décembre.	RECOUVREMENTS sans prises en charge.	TOTAL des recouvrements.
Ressources ordi- naires et extra- ordinaires	210 909 223 723,88	189 433 477 214,34	21 475 746 509,54	83 550 690 253,97	272 984 167 468,31

— conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1974 (développement des recettes budgétaires).

TITRE II

DÉPENSES

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1974 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	3 770 972 658,89	787 236 287,20	23 078 576 520,69
II. — Pouvoirs publics.....	110 000,00	110 000,05	611 160 758,95
III. — Moyens des services.....	174 753 308,89	1 521 029 822,70	90 772 105 304,19
IV. — Interventions publiques.....	898 771 636,60	911 797 060,50	70 864 004 330,10
Totaux	4 844 607 604,38	3 220 173 170,45	185 325 846 913,93

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1974 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. — Investissements exécutés par l'Etat	0,32	39,18	8 075 861 171,14
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	0,19	32,66	19 702 580 402,53
VII. — Réparation des dommages de guerre	»	2,63	29 642 299,37
Totaux	0,51	74,47	27 808 083 873,04

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1974 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
III. — Moyens des armes et services....	17 574 876,54	7 556 979,34	24 025 270 959,20
Totaux	17 574 876,54	7 556 979,34	24 025 270 959,20

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre de la Défense, au compte général de l'administration des finances.

Art. 6.

Les résultats définitifs du budget général de 1974 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux aux montants des dépenses nettes.
V. — Equipement.....	0,13	458,53	16 979 019 861,60
Totaux	0,13	458,53	16 979 019 861,60

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre de la Défense, au compte général de l'administration des finances.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 7.

Le résultat du budget général de 1974 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	272 984 167 468,31 F
Dépenses	254 138 221 607,77
	<hr/>
Excédent des recettes sur les dépenses..	18 845 945 860,54 F

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	— 627 311,73	10 822 443,16	418 339 439,11
Légion d'honneur.....	4 453 846,29	3 203 477,81	33 218 939,48
Ordre de la Libération.....	81 489,02	81 489,02	933 279,00
Monnaies et médailles.....	47 462 489,24	8 893 749,45	271 192 445,79
Postes et télécommunications.....	994 050 609,12	52 803 402,66	32 613 999 434,46
Prestations sociales agricoles.....	432 216 001,13	152 958 107,36	14 152 286 677,77
Totaux	1 477 637 123,07	228 762 669,46	47 489 970 215,61

— conformément au développement, qui en est donné au tableau G, annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils) joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances.

Art. 9.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des Armées sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	»	25 578 621,71	1 029 592 628,29
Service des poudres.....	6 508 762,42	163 532 750,38	284 185 550,04
Totaux	6 508 762,42	189 111 372,09	1 313 778 178,33

— conformément au développement, qui en est donné au tableau H, annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du Ministre de la Défense, au compte général de l'administration des finances.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1974 sont, pour les opérations à caractère définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1975, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1974	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes d'affectation spéciale.....	5 310 071 994,97	5 378 375 123,09

II. — Les crédits de dépenses accordés, pour 1974, au titre des opérations à caractère définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1975, sont modifiés comme suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.
Comptes d'affectation spéciale.....	11 871 980,10	39 980 922,46

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 11.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1974 sont, pour les opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1975, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1974	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes d'affectation spéciale.....	123 715 252,44	47 510 564,51
Comptes de commerce.....	16 657 118 921,24	16 708 362 969,09
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	533 161 352,18	158 932 511,37
Comptes d'opérations monétaires.....	4 842 936 316,00	4 994 332 278,62
Comptes d'avances.....	27 192 072 999,30	14 373 165 370,62
Comptes de prêts.....	3 397 464 833,93	3 154 119 798,30
Comptes en liquidation.....	34 458 933,80	28 398 669,39
Totaux	52 760 928 608,89	39 464 822 161,90

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1974, au titre des opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1975, sont modifiés comme il suit :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1974 sur les découverts autorisés.
Comptes d'affectation spéciale.....	»	14 000,56	»
Comptes de commerce	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	(1) 6 220 654 446,16
Comptes d'avances	984 986 339,30	69 363 340,00	»
Comptes de prêts.....	»	2 000 001,07	»
Totaux	984 986 339,30	71 377 341,63	6 220 654 446,16

(1) Concernant uniquement le compte « Opérations avec le Fonds monétaire international ».

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 12.

I. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1974, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1975, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1974	
	Débiteurs.	Créditeurs.
Comptes d'affectation spéciale.....	3 296 566,60	1 314 391 724,61
Comptes de commerce	736 331 114,83	1 699 307 383,47
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	1 386 527 637,23	31 374 062,43
Comptes d'opérations monétaires.....	6 220 654 446,16	2 415 627 574,43
Comptes d'avances	18 701 900 713,94	»
Comptes de prêts.....	78 298 540 039,05	»
Comptes en liquidation.....	»	7 692 614,76
Totaux	105 347 250 517,81	5 468 393 359,70

II. — Abstraction faite de dépenses pour un montant de 912 834 666,65 F, en exécution de l'article 20 de la loi portant règlement définitif du budget de 1972, et pour 7 032 907,86 F, en exécution de l'article 15 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	S O L D E S reportés à la gestion 1975.		S O L D E S à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
Comptes d'affectation spéciale.....	3 296 566,60	1 314 391 724,61	»	»
Comptes de commerce.....	736 331 114,83	1 699 307 383,47	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	1 386 527 637,23	31 374 062,43	»	»
Comptes d'opérations monétaires....	6 220 654 446,16	2 259 889 195,86	»	155 738 378,57
Comptes d'avances.....	18 701 900 713,94	»	»	»
Comptes de prêts.....	77 378 672 464,54	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	7 692 614,76	»	»
Totaux	104 427 382 943,30	5 312 654 981,13	»	155 738 378,57
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor				155 738 378,57

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I et II ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 13.

Le solde créditeur d'un montant de 4 320,46 F enregistré, à la date du 31 décembre 1974, au compte spécial n° 908-90 intitulé « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction », est transporté en atténuation des découverts du Trésor.

Art. 14.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1974, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes — à la somme de 2 219 956 490,30 F, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.....	22 306 910,69	>
Charges résultant du paiement des rentes viagères..	2 922 119,55	>
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres	1 692 545 836,92	66 603 376,74
Différences de change.....	45 773 309,01	>
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	528 622 623,04	>
Pertes et profits divers.....	>	5 610 932,17
Totaux	2 292 170 799,21	72 214 308,91
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	2 219 956 490,30	

E. — Dispositions particulières.

Art. 15.

Est définitivement apuré le solde de 7 milliards 32 907,86 F retracé au compte spécial du Trésor n° 903-15 : « Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts » et correspondant au reliquat, devenu irrécouvrable, d'une avance consentie à l'ex-département de la Seine.

Le solde considéré est transporté en augmentation du compte permanent des découverts du Trésor.

Art. 16.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 1 140 517,40 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat jugée par la Cour des comptes et dont les principales caractéristiques sont reprises au tableau J annexé à la présente loi.

F. — Affectation des résultats définitifs de 1974.

Art. 17.

I. — Conformément aux dispositions des articles 7, 12 et 13, les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1974.....	18 845 945 860,54
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1974....	155 738 378,57
Apurement d'une opération propre à 1974 et constatée au compte n° 908-90 « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ».....	4 320,46
Total	19 001 688 559,57

II. — Conformément aux dispositions des articles 14 et 15, les sommes énumérées ci-après sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1974.....	2 219 956 490,30
Apurement d'une créance ancienne relative au reliquat d'une avance consentie par le Trésor	7 032 907,86
Total	2 226 989 398,16

Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....	16 774 699 161,41
--	-------------------

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 mai 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

TABLEAUX ANNEXES

au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1974.

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1974.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1974 (dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1974 (dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1974 (dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1974 (dépenses militaires en capital).
- F. — Résultat définitif du budget général de 1974.
- G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés, pour ordre, au budget général de 1974 (services civils).
- H. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés, pour ordre, au budget général de 1974 (services militaires).
- I. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor, dont les opérations se poursuivent en 1975.
- J. — Gestions de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.